

CONCLUSIONS FINALES DU PANAMA

Le Panama prie le Tribunal de dire et juger :

PREMIÈREMENT : qu'en ordonnant et demandant notamment la saisie du « Norstar » dans l'exercice de sa juridiction pénale et par application de sa législation douanière aux activités de soutage menées en haute mer, l'Italie a empêché ce navire de naviguer en haute mer et d'y mener des activités commerciales légitimes, et que, en engageant des poursuites contre les personnes possédant un intérêt dans les opérations de ce navire panaméen, elle a enfreint le droit du Panama et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et des utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation inscrites à l'article 87, paragraphes 1 et 2, et aux autres dispositions connexes de la Convention ;

DEUXIÈMEMENT : qu'en prolongeant sciemment et délibérément l'immobilisation du « Norstar » et en imposant indéfiniment sa juridiction pénale et sa législation douanière aux activités de soutage que celui-ci menait en haute mer, l'Italie a agi en contravention avec le droit international et manqué à ses obligations d'agir de bonne foi et d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit énoncées à l'article 300 de la Convention ;

TROISIÈMEMENT : qu'en conséquence des violations susmentionnées, l'Italie est tenue de réparer le préjudice subi par le Panama et toutes les personnes impliquées dans les opérations du « Norstar » en versant à titre de réparation une somme de VINGT-SEPT MILLIONS NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS DES ETATS-UNIS ET VINGT-DEUX CENTS (27 009 266, 22 dollars) et VINGT-QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE-VINGT-ONZE DOLLARS DES ETATS-UNIS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTS (24 873 091, 82 dollars) au titre des intérêts, plus CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET DIX CENTIMES (170 368, 10 euros) et VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (26 320, 31 euros) au titre des intérêts ;

QUATRIÈMEMENT : qu'en conséquence de la commission d'actes spécifiques qui constituent un abus de droit et un manquement à l'obligation de bonne foi, et de sa conduite procédurale, l'Italie est également tenue de payer les frais de justice liés à la présente instance.

L'agent

(signé)

Nelson Carreyó